



Novembre 2020

Libertés Académiques et d'expressions à l'Université (ESR)

Issu du Code de l'éducation

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006525617/

Chapitre II : Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs (Articles L952-1 à L952-24)

Section 1 : Dispositions générales. (Articles L952-1 à L952-14-1)

Article L952-2 (souligné par nous)

« Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. »

Autres parties : Partie législative (Articles L111-1 à L974-3)

Quatrième partie : Les personnels (Articles L911-1 à L974-3)

Livre IX : Les personnels de l'éducation (Articles L911-1 à L974-3)

Titre V : Les personnels de l'enseignement supérieur (Articles L951-1 à L954-3)

.....
Autres éléments de Réponse du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation publiée **dans le JO Sénat du 22/08/2019 - page 4317**

*« Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche a été consacré comme principe fondamental reconnu par les lois de la République. Dans sa décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, le Conseil constitutionnel a ainsi déclaré que « **les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables** » (cons. 19)...La garantie de l'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République » (cons. 20). **Ces principes ont été rappelés dans la décision 93-3225 DC du 28 juillet 1993 (cons. 7).***